

TRAVAUX		
<b>SEUILS</b> <sup>1</sup>		5 000 000 € HT
<b>PROCEDURES</b>	"PROCEDURE ADAPTEE" <sup>2</sup>	<p><b><u>LIBRE CHOIX DES PROCEDURES FORMALISEES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure négociée avec mise en concurrence préalable (articles 34 et 35)</li> <li>- appel d'offres ouvert ou restreint (articles 36 à 40)</li> <li>- procédure négociée sans mise en concurrence préalable (article 7-II)</li> <li>- concours (article 41)</li> </ul>
FOURNITURES ET SERVICES		
<b>SEUILS</b> <sup>1</sup>		400 000 € HT
<b>PROCEDURES</b>	"PROCEDURE ADAPTEE" <sup>2</sup>	<p><b><u>LIBRE CHOIX DES PROCEDURES FORMALISEES :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- procédure négociée avec mise en concurrence préalable (articles 34 et 35)</li> <li>- appel d'offres ouvert ou restreint (articles 36 à 40)</li> <li>- procédure négociée sans mise en concurrence préalable (article 7-II)</li> <li>- concours (article 41)</li> <li>- système d'acquisition dynamique (article 43) (uniquement pour matériels courants)</li> </ul>
<b>Services</b> ( <a href="#">article 9</a> )		"PROCEDURE ADAPTEE" <sup>3</sup>

<sup>1</sup> Seuils applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (cf. [règlement \(UE\) n°1251/2011 de la Commission du 30 novembre 2011](#) modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et [décret n° 2011-2027 du 29 décembre 2011](#) modifiant les seuils applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique) : cf. [article 7](#) I du décret n° 2005-1308.

<sup>2</sup> « Au-dessous des seuils de procédure formalisée, les marchés sont passés selon des modalités librement définies par l'entité adjudicatrice » ([article 10](#) du décret n° 2005-1308).

<sup>3</sup> « Ces marchés sont passés selon des modalités librement définies par l'entité adjudicatrice. » (cf. [article 9](#) du décret n° 2005-1308).